

CH_VB 20022409 vom 19. März 1993

Bundesverwaltung, 1993-03-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20022409__td_

FR: CH_VB 20022409 du 19 mars 1993

IT: CH_VB 20022409 del 19 marzo 1993

Erwägungen

E. 19

März 1993 N 531 Parlamentarische Initiative. Unterschriftensammlungen moins centralisateur ou si le Kulturkampf n'avait éclaté qu'une année plus tard, l'incompatibilité aurait disparu. 4. Arguments pour et contre le maintien de l'incompatibilité 4.1 Disposition discriminatoire (contre le maintien) L'article 75 est. implique une inégalité de traitement entre les citoyens suisses. Une telle inégalité ne se justifie que si elle se fonde sur des motifs importants et si ces derniers sont prouvés. La proposition de supprimer cette discrimination repose sur le principe selon lequel il n'existe plus de raisons valables pour justifier son maintien. 4.2 Menace de l'Eglise sur l'Etat (pour le maintien) L'inscription de cette disposition dans les Constitutions de 1848 et 1874 reposait sur l'hypothèse selon laquelle les Eglises - ou du moins l'Eglise catholique - étaient hostiles à l'Etat démocratique et libéral. Or, à l'heure actuelle, on ne saurait nourrir un tel soupçon. On ne peut en aucun cas assimiler des critiques dirigées contre certaines mesures particulières ou contre la politique de l'Etat à une attitude d'hostilité dans le présent contexte. 4.3 Les Eglises, organisations fortement centralisées (pour le maintien) La disposition visant à exclure les ecclésiastiques du Parlement pourrait s'expliquer par le fait que les Eglises exigent une certaine discipline de leurs ministres; l'influence d'une instance extérieure, voire étrangère, exercée sur un groupe de parlementaires pourrait se révéler dangereuse. En réalité, si un groupe religieux arrivant à maintenir une discipline telle qu'elle justifie les appréhensions précitées, on ne voit pas pourquoi le danger devrait venir des seuls ministres, et non pas des laïques siégeant au Parlement. L'influence d'autres groupes extraparlimentaires (partis, milieux économiques etc.) est sans doute beaucoup plus importante que celle des Eglises. 4.4 Influence des ecclésiastiques (pour le maintien) Autrefois, on invoquait le fait que le prêtre ou le pasteur a une grande influence sur ses fidèles et, par la même, un avantage injustifié lors des élections. En général, un ecclésiastique jouit certes d'un degré de notoriété un peu plus élevé que le citoyen moyen. Mais c'est aussi le cas - et à bien plus forte raison - des magistrats communaux ou cantonaux ainsi que des représentants d'une association économique. 4.5 Protection de l'Eglise contre la politique (pour le maintien) Certains pourraient prétendre que l'article 75 est protégé l'Eglise contre une politisation et, par la même, contre des tensions internes. Or, il appartient aux Eglises et aux communautés religieuses d'assumer elles-mêmes leurs responsabilités en vue d'éviter ou de résoudre des conflits internes. L'Etat n'a pas à leur imposer une quasi-tutelle. 4.6 Exemption de l'obligation de servir dans l'armée (pour le maintien) D'autres encore pourraient invoquer que les ecclésiastiques sont libérés de l'obligation de servir dans l'armée et que l'incompatibilité est en quelque sorte le revers de la médaille. Logiquement, cet argument n'est toutefois pas probant. En effet, ce n'est pas en liant un privilège à un inconvénient qu'on instaure l'égalité. 5. Résumé En conclusion, on peut dire que la teneur de l'article 75 est. s'explique certes historiquement et qu'elle était peut-être justifiée au siècle dernier. Mais

aujourd'hui, aucun argument plausible ne justifie son maintien. De ce fait, il convient de supprimer la condition de laïcité qui figure à l'article 75 est. Considérations de la commission Nécéssité de légiférer La commission approuve entièrement le souhait exprimé par l'auteur de l'initiative ainsi que les motifs qu'il a exposés. La disposition constitutionnelle selon laquelle les ecclésiastiques n'ont pas le droit d'être élus au Conseil national remonte au siècle dernier et n'a plus aucun sens à l'heure actuelle. Elle est contraire au principe de l'éligibilité de tout citoyen suisse; aucun argument particulier ne saurait être avancé pour justifier une dérogation à ce principe essentiel d'un Etat démocratique. Au début des années 20 (!), tant le Conseil fédéral que les deux Chambres avaient déjà affiché leur volonté de supprimer, à la prochaine occasion, cette disposition discriminatoire. Or, la votation populaire du 20 mai 1973 concernant l'abrogation des articles constitutionnels sur les Jésuites et les couvents aurait été une occasion particulièrement indiquée, mais ils ne l'ont pas saisie. Malgré une motion transmise en 1973, 20 années se sont encore écoulées. La commission estime par conséquent que l'attentisme a suffisamment duré. Procédure à suivre Conformément à l'article 21 ter LREC, la commission doit en particulier faire rapport sur d'éventuels travaux sur le même objet à l'Assemblée fédérale et dans l'administration, sur l'ampleur et le calendrier du travail parlementaire et sur la possibilité d'atteindre le but visé par une intervention adressée au Conseil fédéral. A l'heure actuelle, aucune autre procédure en rapport avec l'objet traité n'est pendante. La Chancellerie fédérale précise même, dans son rapport explicatif du 7 décembre 1992 relatif à l'avant-projet de révision partielle de la loi fédérale sur les droits politiques, que le Conseil fédéral entend, pour le moment, renoncer à élaborer des modifications constitutionnelles dans le domaine des droits politiques. Si l'on donne suite à l'initiative, la commission chargée d'élaborer un projet se verra donc confier un mandat législatif particulièrement aisé, ce qui devrait lui permettre de soumettre une proposition dans le délai légal de deux ans. En principe, il serait aussi possible de confier cette tâche au Conseil fédéral par le biais d'une motion, mais l'initiative parlementaire présenterait l'avantage suivant: le Parlement garderait la haute main sur le processus législatif engagé, puisque une commission parlementaire pourrait alors attribuer des mandats et fixer des délais. Antrag der Kommission Die Kommission beantragt mit 17 zu 0 Stimmen bei 3 Enthaltungen, der Initiative Folge zu geben. Proposition de la commission Par 17 voix sans opposition et avec 3 abstentions la commission propose de donner suite à l'initiative. Angenommen -Adopté #ST# 92.400 Parlamentarische Initiative (Rebeaud) Vorschriften über Unterschriftensammlungen für Volksabstimmungen Initiative parlementaire (Rebeaud) Règles applicables aux droits populaires Kategorie V, Art 68 GRN - Catégorie V, art. 68 RCN Wortlaut der Initiative vom 28. Januar 1992 Die Bundesversammlung ist eingeladen, eine Teilrevision des Bundesgesetzes über die politischen Rechte vorzunehmen, um zu verhindern, dass für die Unterschriftensammlung bei Volksinitiativen und Referenden grosse Geldmittel eingesetzt werden. Es wäre auch sinnvoll, in der gleichen Revision den Urhebern eines Referendums die Möglichkeit zu verschaffen, genau anzugeben, welche Bestimmungen des betreffenden Gesetzes sie bekämpfen und in welchem Sinn sie den Gesetzestext durch das Parlament abgeändert sehen möchten; dies

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Sieber) Aenderung von Artikel 75 der Bundesverfassung Initiative parlementaire (Sieber) Révision de l'article 75 de la constitution In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de

l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno
Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione
Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio
nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 92.413 Numéro d'objet Numero
dell'oggetto Datum 19.03.1993 - 08:00 Date Data Seite 529-531 Page Pagina Ref. No

E. 20

022 409 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin
der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.